

REUNION DU MERCREDI 08 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le huit novembre à dix neuf heures trente, le conseil municipal de LOUPES s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames, LESVIGNES, DEGEIL-DELPEYRE, GRAVELLIER, SABATTE,
Messieurs AUBERT, CEZERAC, HERAUD, PELLEGRIN, UTIEL

Excusés : MME CARRASCO donne pouvoir à MME LESVIGNES
MR ROUSSEAU donne pouvoir à MR CEZERAC

Absents : MME VANASSCHE ; MR TIBERI

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19H35
Madame SABATTE est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du 09 octobre 2017.

Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque conseiller municipal. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

DELIBERATION N°17- 55 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 23 mai 2017 pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (Le détail des évaluations figure dans l'annexe du rapport approuvé par la CLECT)

Mme le Maire propose d'adopter le rapport de la CLECT en date du 23 mai 2017 contenant l'évaluation des charges transférées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C V modifié par décret n°2017-698 du 2 mai 2017;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 04/01/17 du 10 janvier 2017, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite à la modification de périmètre de la CCC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 07/01/17 du 10 janvier 2017, relative aux attributions de compensation provisoire 2017 ;

VU le rapport définitif de la CLECT ci-annexé

Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 23 mai 2017
Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 23 mai 2017 ;
Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la l'unanimité des membres présents ou représentés :

Décide :

- **D'approuver** le rapport d'évaluation des charges transférées, établi par la CLECT et ci-annexé,
- **D'autoriser** Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N°17- 56 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2016

Madame Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224.5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport rédigé par nos services avec l'aide du Conseil Départemental, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif de la commune de LOUPES. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N°17-57 : ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL - PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2016

Madame Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224.5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement individuel.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport rédigé par le Syndicat d'Adduction Potable et d'Assainissement non-collectif de Bonnetan assistant auprès de la commune de Loupes, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : adopte le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement individuel de la commune de LOUPES. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N°17- 58 : EAU POTABLE- PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2016

Madame Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224.5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport rédigé par le Syndicat d'Adduction Potable et d'Assainissement non-collectif de Bonnetan assistant auprès de la commune de Loupes, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable de la commune de LOUPES. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N°17- 59 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE BONNETAN : ADHESION DES COMMUNES DE BONNETAN ET DE CREON A LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Le 26 janvier 2016, la commune de Bonnetan et le 18 mai 2016, la commune de Créon ont délibéré pour transférer la compétence assainissement collectif au SIAEPA de Bonnetan à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément à l'article 4 des statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan, le transfert de compétence s'opère dans les conditions fixées aux articles L5211-18 du CGCT (pour l'adhésion à une compétence optionnelle).

Le SIAEPA de la région de Bonnetan s'est prononcé favorablement le 9 octobre dernier sur ces deux nouvelles adhésions relatives à la compétence C « Assainissement collectif »

Entendu les propos de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- accepte l'adhésion des communes de Bonnetan et de Créon à la compétence C « Assainissement collectif » du SIAEPA de Bonnetan.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**DELIBERATION N°17- 60 : TRAVAUX VRD POUR LE DETACHEMENT DE 3 LOTS
ROUTE DE L'EGLISE – CHOIX DEVIS**

Considérant la délibération N° 17/28 du 27 mars 2017 autorisant le détachement de 3 lots bâtir situés sur la route de l'Eglise

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de faire viabiliser ces trois lots, pour cela il convient de choisir l'entreprise qui effectuera les travaux de VRD.

Trois entreprises ont été sollicitées :

- SARL L.B.G. LARGETEAU T.P. à Saint Martin du Bois pour un montant de 6242,40 TTC
- EBTPP SAS à Pompignac pour un montant de 6771,60 TTC
- SARL TITE TP à Cursan pour un montant de 7534,80 TTC

Considérant l'exposé de Mr PELLEGRIN , 1^{er} adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de choisir la proposition de la SARL L.B.G. LARGETEAU T.P et autorise Madame le Maire à signer le devis de la SARL L.B.G. LARGETEAU T.P pour un montant de 6242,40 TTC.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES : NEANT

L'ORDRE DU JOUR EST EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20H10